

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le **27 JUIL. 2012**

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

La ministre

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : - Cadrage ARTT du 12 juin 2012 relatif aux Unités Littorales des
Affaires Maritimes

- Note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution de
l'indemnité de sujétions horaires

Vos réf. :

Affaire suivie par : Florence VIX

florence.vix@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 89 74 – Fax : 01 40 81 65 13

Objet : Versement de l'indemnité de sujétions horaires sur la base du forfait marée aux agents des
unités littorales des affaires maritimes (ULAM)

Le cadrage ARTT relatif aux unités littorales des affaires maritimes (ULAM) et la note de gestion du
12 juin 2012 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) ont été diffusées aux
services. Le calcul du montant de la part forfaitaire mensuelle de l'ISH versée aux agents à
compter de 2012 doit être précisé.

1- Règle de calcul pour le paiement du montant forfaitaire de l'ISH en cycle de travail annuel

Dans le cadre d'un cycle de travail annuel (du 1er janvier au 31 décembre), les agents doivent
effectuer 184 vacances annuelles. Ces 184 vacances comprennent de 25 à 40 effectuées les nuits,
dimanches et jours fériés (dites « vacances spéciales ») qui ouvrent droit au versement du montant
forfaitaire de l'ISH.

Le versement mensuel d'ISH déterminé sur la base d'une programmation annuelle minimale de
25 vacances spéciales est calculé conformément au tableau ci-dessous :

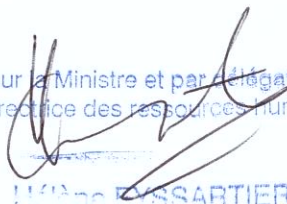
montant forfaitaire annuel pour 25 vacances	3 060,00 € (4896 x 25/40)
montant forfaitaire mensuel	255,00 € (3060/12)

La régularisation interviendra en fin d'année sur la base du nombre de vacances réellement
effectuées.

2 - Dispositif transitoire pour l'année 2012

Pour 2012 le versement du montant forfaitaire mensuel de 255 € est attribué à compter du 1er juillet 2012.

En décembre 2012, une régularisation sera faite sur la base des vacances spéciales réellement effectuées à compter du 1er mars 2012 suite à l'extension de cette indemnité aux activités de contrôle et de surveillance des activités maritimes prévue par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002.modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le Ministre et par déléguation,
La directrice des ressources humaines

Hélène BASSARTIER



Destinataires

Messieurs les Préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- DREAL Aquitaine
- DREAL Basse Normandie
- DREAL Bretagne
- DREAL Corse
- DREAL Languedoc-Roussillon
- DREAL Nord-Pas-de-Calais
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM)

Pour information

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer

Madame la directrice des affaires maritimes

